

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 157.26P Arrêté municipal permanent portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la commune de Barneville-Carteret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ayant notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1er juin 2026 relative à la modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de favoriser les économies d'énergie et la maîtrise de la consommation électrique, conformément aux orientations nationales en matière de transition énergétique, tout en contribuant à la maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier les objectifs de sobriété énergétique avec les exigences de sécurité publique et de prévention des risques, notamment lors des déplacements des piétons, cyclistes et automobilistes en soirée ;

Considérant que l'allongement de la période d'éclairage public de **22 h 30 à 23 h 00 en basse saison** et de **0 h 30 à 1 h 00 en haute saison** répond à un impératif de sécurisation des déplacements et de maintien de la tranquillité publique durant les périodes de plus forte fréquentation des espaces publics, tout en préservant un niveau significatif d'économies d'énergie grâce au maintien de l'extinction nocturne.

ARRETE

Article 1

À compter du **1er juillet 2026**, l'éclairage public sera totalement interrompu :

- Du 1^{er} novembre au 31 mai de chaque année : de 23h00 à 6h30 ;
- **du 1er juin au 31 octobre** de chaque année : de **1 h 00 à 6 h 30**.

Ces dispositions s'appliquent sur les secteurs suivants :

- Secteur Carteret : de La Potinière au Terminus et place de La Poste ;
- Secteur Bourg : de la boulangerie Grelle jusqu'à l'église ;
- Secteur Plage : du Kebab à l'Hôtel des Isles.

Article 2

Le Maire de Barneville-Carteret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures ayant le même objet et, notamment, tout arrêté municipal relatif aux horaires d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

Article 4

Une ampliation sera transmise, pour information et suite à donner, à :

- Sous-Préfecture de Cherbourg en Cotentin ;
- Préfecture de la Manche ;
- Conseil Départemental de la Manche ;
- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux ;
- Centre de Secours de Barneville-Carteret ;
- Sémaphore de Carteret ;
- Service technique de Barneville-Carteret.

A Barneville-Carteret, le 01 juillet 2026,

Le Maire,

David **LEGOUET**,

